

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Barcelonnette

date de dépôt : **22 janvier 2023**demandeur : **SCI BARCELO, représentée par Monsieur DUMON PIERRE**pour : **la création d'une villa contenant deux logements**adresse terrain : **28A CHEMIN DES ALPAGES, à Barcelonnette (04400)**Parcelle : **AI 19****ARRÊTÉ N°186/2023 du 30 juin 2023
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Barcelonnette****Le maire de Barcelonnette,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 22 janvier 2023 par la SCI BARCELO, représentée par Monsieur DUMON Pierre demeurant 47 BD PAUL PEYTRAL, MARSEILLE (13006);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une villa contenant deux logements
- sur un terrain situé 32 CHEMIN DES ALPAGES, à Barcelonnette (04400) ;
- pour une surface de plancher créée de 198 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 08/12/2009 et modifié le 05/10/2017, et particulièrement le règlement de la zone bleue secteur B16 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 26/01/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 03/05/2023 ;

Considérant la mise à jour de l'adressage et notamment de la numérotation, de la commune de Barcelonnette ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Article 2

Les prescriptions du PPRN, zone bleue, secteur B16, seront obligatoirement respectées.

Le permis de construire du projet décrit dans la demande susvisée a été instruit pour une puissance de raccordement électrique de 2 x 12 kVA monophasé.

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.